

DÉCRET N° 2020 – 209 DU 18 MARS 2020

portant mise en place de la Plateforme nationale d'interopérabilité « XRoad BJ » et fixation des règles de sa gestion et de son utilisation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2018-529 du 14 novembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **base de données** : ensemble structuré de données traitées au sein d'un système d'information d'un participant ;
- **catalogue des solutions interopérables « CatIS »** : système d'information qui enregistre et fournit des informations sur les structures de l'administration et les services qu'elles fournissent ;
- **couche SED** : couche sécurisée d'échange de données ;
- **interopérabilité** : aptitude d'organisations disparates et diverses à interagir en vue de la réalisation d'objectifs communs mutuellement avantageux, décidés et arrêtés d'un commun accord, impliquant le partage d'informations et de connaissances entre ces organisations à travers les processus métiers qu'elles prennent en charge, grâce à l'échange de données entre leurs systèmes d'information respectifs ;
- **membre de la couche sécurisée d'échange de données** : participant qui a souscrit à la couche sécurisée d'échange de données ;
- **participant** : toute administration publique ou tout organisme privé fournissant un service public ainsi que toute autre personne physique ou morale propriétaire de bases de données/ systèmes d'information ;
- **sous-système** : partie du système d'information d'un membre de la couche SED, définie sur les plans technologique et organisationnel, destinée à fournir ou à utiliser un service de données ;
- **serveur de sécurité** : solution logicielle supportant le protocole de base de la couche sécurisée d'échange de données ;
- **Service de données** : service en ligne fourni par un membre de la couche sécurisée d'échange de données par l'intermédiaire de la couche sécurisée d'échange de données.

Article 2 : Objet

Il est mis en place la Plateforme nationale d'interopérabilité dénommée « XRoad BJ », dont les règles de gestion et d'utilisation sont fixées par le présent décret.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux administrations publiques et à tout autre organisme privé fournissant un service public.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les informations relevant du secret d' défense et de la défense nationale.

Article 4 : Constitution

La Plateforme nationale d'interopérabilité est constituée d'une couche sécurisée d'échange de données et d'un catalogue de solutions interopérables respectivement dénommés ci-après « la couche sécurisée d'échange de données » et « le CatIS ».

Article 5 : Cadre d'interopérabilité

Il est institué un cadre pour la gestion des échanges de données par la plateforme d'interopérabilité dénommé « Cadre d'interopérabilité ».

Les administrations publiques et privées respectent les principes et recommandations du Cadre d'interopérabilité.

Le fonctionnement de la Plateforme nationale d'interopérabilité repose sur les principes et recommandations du Cadre d'interopérabilité.

Article 6 : Conditions d'utilisation

La création, la modification et la suppression d'une base de données par un participant respectent les principes et recommandations du Cadre d'interopérabilité ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les participants sont tenus de :

- assurer l'administration, le développement et le fonctionnement sécurisé et ininterrompu de leurs différents systèmes d'information ;
- mettre en œuvre les solutions pour assurer un échange de données sécurisé et standardisé et ajuster leurs systèmes d'information afin de fonctionner dans la couche sécurisée d'échange de données ;
- mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'intégrité, la confidentialité et la capacité de traitement des données afin d'atténuer les risques pour la sécurité et d'assurer un audit indépendant des mesures appliquées au moins une fois tous les deux (02) ans ;
- exécuter toute instruction donnée par la structure de coordination ;
- tenir à jour les données enregistrées dans le CatIS ;
- aviser immédiatement la structure de coordination de tout problème lié à l'utilisation de la couche sécurisée d'échange de données et de toute circonstance susceptible d'influencer la structure de coordination ou un membre

de la couche sécurisée d'échange de données dans l'exécution de ses obligations ;

- aviser immédiatement la structure de coordination des incidents de sécurité et de leurs risques et impacts directs ;
- soumettre toute information nécessaire pour évaluer les règles de sécurité et la description de la mise en œuvre des mesures appliquées, à la demande de la structure de coordination ;
- permettre l'accès à leurs données aux autres participants conformément aux accords établis entre eux ;
- assurer l'existence de journaux de messages attestés par cachet électronique et élaborer la procédure d'archivage du journal des messages qui doit inclure la fréquence de l'archivage et la liste des informations archivées ;
- restreindre l'accès aux journaux de messages archivés ;
- héberger les serveurs de sécurité sur le territoire de la République du Bénin ;
- utiliser le logiciel du serveur de sécurité selon les instructions publiées en ligne par la structure de coordination ;
- mettre à jour le logiciel du serveur de sécurité au plus tard deux (02) mois après que la structure de coordination ait mis à disposition une mise à jour logicielle ;
- assurer l'intégrité de l'échange de données par les cachets électroniques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organisation

Article 7 : Organes

La gouvernance de la Plateforme nationale d'interopérabilité est assurée par un comité national d'interopérabilité et une structure de coordination.

Article 8 : Missions et attributions du Comité national d'interopérabilité

Le Comité national d'interopérabilité a pour mission de définir les politiques et stratégies nationales d'interopérabilité et d'assurer le règlement des conflits entre les participants.

A ce titre il est chargé de :

- établir les orientations stratégiques de développement et d'utilisation de la Plateforme nationale d'interopérabilité ;

- approuver les mises à jour du Cadre d'interopérabilité proposées par la structure de coordination ;
- définir les orientations en matière de coopération avec les instances internationales compétentes pour l'interopérabilité avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales ;
- faire des recommandations pour la promotion de la Plateforme nationale d'interopérabilité.

Article 9 : Composition du Comité national d'interopérabilité

Le comité national d'interopérabilité est composé des cinq (5) membres ci-après :

- un (1) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (1) représentant du ministère de la Justice ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Plan ;
- un (1) représentant du ministère des Finances ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.

Le représentant du ministre chargé du Numérique assure la présidence du Comité.

Le directeur général de la structure de coordination assiste aux réunions du Comité avec voix consultative, et en assure le secrétariat.

Article 10 : Réunions du Comité national d'interopérabilité

Le Comité national d'interopérabilité se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la majorité de ses membres.

Article 11 : Missions et attributions de la structure de coordination

La structure de coordination de la Plateforme nationale d'interopérabilité a pour mission la mise en œuvre, le contrôle et l'administration de la Plateforme nationale d'interopérabilité.

A cet effet elle est chargée de :

- assurer le fonctionnement ininterrompu de la Plateforme d'interopérabilité ;
- proposer des mises à jour du Cadre d'interopérabilité ;

- mettre en œuvre les recommandations du Comité national d'interopérabilité dans le cadre de la promotion de l'utilisation de la Plateforme nationale d'interopérabilité ;
- faciliter la certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiée et de cachet électronique qualifié ;
- coordonner les activités des participants et membres de la couche sécurisée d'échange de données ;
- administrer les informations sur les membres de la couche sécurisée d'échange de données, les serveurs de sécurité et les sous-systèmes souscrits à la couche sécurisée d'échange de données ;
- assurer la disponibilité des informations nécessaires à la génération d'un canal sécurisé d'échange de données et à l'utilisation des services de données pour le serveur de sécurité d'un membre de la couche sécurisée d'échange de données ;
- organiser le traitement des demandes d'adhésion, d'enregistrement des sous-systèmes et d'enregistrement des serveurs de sécurité ;
- élaborer les termes et conditions d'adhésion à la couche sécurisée d'échange de données et son utilisation et les publier ;
- assurer l'accès pour l'utilisation de l'environnement de la couche sécurisée d'échange de données ;
- surveiller l'utilisation de la couche sécurisée d'échange de données et collecter des statistiques d'utilisation ;
- recueillir les journaux de surveillance des services de données et les conserver durant une période de trois (03) ans au moins avant l'anonymisation des données ;
- compiler et publier des statistiques d'utilisation non personnalisées de la couche sécurisée d'échange de données à l'exception des données de renseignement de sécurité ;
- traiter tout incident de sécurité ;
- conseiller les membres de la couche sécurisée d'échange de données ;
- informer les membres de la couche sécurisée d'échange de données de tout changement dans l'administration ou l'utilisation de la couche sécurisée d'échange de données et de toute circonstance ou travaux de maintenance restreignant l'utilisation de la couche sécurisée d'échange de données;

- administrer et organiser la connexion de l'instance de la couche sécurisée d'échange de données du Bénin à des instances d'échange de données d'autres pays partenaires ;
- assurer un accès aux logiciels de serveur de sécurité standardisés pour les membres de la couche sécurisée d'échange de données ;
- préparer et mettre en œuvre des projets de développement de l'infrastructure de la couche sécurisée d'échange de données et assurer l'intégrité architecturale de la couche sécurisée d'échange de données ;
- administrer et développer les solutions nécessaires à l'enregistrement des membres et des services de confiance afin d'assurer le fonctionnement de la couche sécurisée d'échange de données et le fonctionnement du suivi ;
- enregistrer et approuver la documentation des systèmes d'information et des bases de données, des services publics, des services de données, des participants, des connexions avec la couche d'échange sécurisé de données et des actifs sémantiques ;
- accorder un accès aux données du CatIS pour lesquelles aucune restriction d'accès n'est établie ;
- accorder l'accès aux données du CatIS à travers des interfaces applicatives ;
- consulter les concepteurs et les principaux responsables du traitement des bases de données lors de l'établissement et de l'enregistrement d'une base de données dans le CatIS ;
- garantir le fonctionnement du service de support utilisateur du CatIS ;
- organiser l'hébergement du CatIS dans un centre de données sécurisé ;
- garantir la sécurité de CatIS.

Article 12 : Désignation de la structure de coordination

L'Agence des Services et Systèmes d'Information est la structure de coordination de la Plateforme nationale d'interopérabilité.

Section 2 : Fonctionnement

Article 13 : Documentation technique de la base de données

Toute création, modification ou suppression d'une base de données par un participant, à l'exception des bases de données créées exclusivement pour répondre aux besoins d'une procédure interne d'une administration ou non destinées à être connectées à la

couche sécurisée d'échange de données, est subordonnée à l'approbation préalable de la structure de coordination.

La structure de coordination évalue les aspects ci-après, sur la base de la documentation technique de la base de données :

- la conformité au Cadre d'interopérabilité et à la politique des systèmes d'information ;
- la conformité organisationnelle et technique de la base de données ;
- la conformité de la composition des données collectées ;
- le respect des normes de sécurité.

La structure de coordination dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation pour notifier l'approbation ou le rejet.

Toute modification de la documentation de la base de données requiert l'approbation de la structure de coordination.

En cas de rejet d'une demande d'approbation de la documentation de la base de données, la structure de coordination notifie les motifs de ce rejet au participant. Ce dernier peut soumettre de nouveau une demande d'approbation après la correction des insuffisances.

Article 14 : Fin de l'exploitation d'une base de données

À la fin de l'exploitation d'une base de données, le transfert des données vers une autre base de données ou vers les archives ou leur destruction sont décidés par la structure de coordination. Les délais impartis pour ce transfert ou cette destruction sont fixés par ladite structure.

Ces opérations se font dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel

La Plateforme nationale d'interopérabilité comporte des traitements automatisés d'informations.

Le traitement des informations entrant dans le cadre de la gestion et de l'utilisation de la Plateforme nationale d'interopérabilité se fait dans le respect des dispositions

législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Mise en conformité

Les participants disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 17 : Application

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 18 : Date d'effet et publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



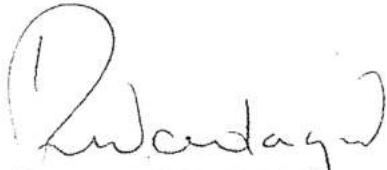
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



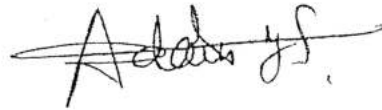
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de L'Économie
et des Finances,



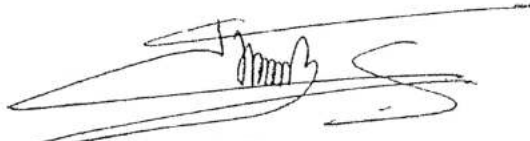
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; MND : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.